



Commune de  
**Bourg-en-Lavaux**

**MUNICIPALITE**

Rte de Lausanne 2  
Case Postale 112  
1096 Cully

T 021 821 04 14  
F 021 821 04 00  
greffe@b-e-l.ch  
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

**PREAVIS N° 15/2022**

**Règlement sur la perception des indemnités communales liées  
à la distribution d'électricité et sur le fonds pour l'efficacité  
énergétique et la durabilité**

Date proposée pour les séances :

Commission des finances :

mardi 20 septembre 2022, à 19h30

Salle des Combles, Maison Jaune, Cully

Commission ad hoc : à convenir



**LAVAU**  
VIGNOBLE  
EN TERRASSES



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

Selon la loi, les communes doivent exploiter l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Elles mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et autres émissions (Art. 10 LVLEn). Pour ce faire, elles doivent agir à la fois sur leurs émissions directes en diminuant leur consommation énergétique et en décarbonant leur production de chaleur pour leurs bâtiments. Mais elles doivent également aider leur population par des incitations directes, des subventions et des conseils.

Pour être efficaces, ces mesures doivent être d'une certaine ampleur et sont rapidement onéreuses. C'est pourquoi la législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds : l'indemnité communale pour l'usage du sol et les taxes communales affectées.

Le premier émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEI). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEI). Ainsi, son montant est fixé à 0.7 ct/kWh et ne peut être modifié. Cette indemnité est déjà perçue par la Commune (préavis 02/2013). Les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu.

Elles peuvent également décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEI). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions, objet du présent préavis.

## **2. Objectifs du préavis**

De nombreuses communes vaudoises disposent d'un fonds prévu par la LSecEI pour soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable. Les subventions versées par les communes sont nombreuses, inventives et inspirantes (voir tableau, annexe 2). Actuellement, la Commune de Bourg-en-Lavaux ne dispose que d'une somme très limitée pour soutenir l'achat de vélos électriques par la population, dans le but de favoriser le report modal. La Municipalité souhaite développer le champ des subventions communales pour les domaines précités, en priorité pour diminuer les dépenses énergétiques du parc immobilier du territoire communal et favoriser la production d'énergie locale renouvelable.

Pour cela, des moyens existants et nouveaux doivent être alloués. La création d'un fonds tel que prévu par la LSecEI permettrait de dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes au-travers d'une série de nouvelles subventions communales.

La Commune est également en train de se doter d'un plan énergie et climat communal (PECC, communication 05/2021). La création d'un fonds fait partie des actions préconisées par le Canton (fiche n° 2, annexe 3). En effet, il permet de soutenir les privés dans leurs objectifs de transition et de sobriété énergétique et de participer activement à la diminution des émissions de CO2 de la Commune.

La question du type de subventions à créer et du suivi des demandes apparaît rapidement. L'objectif de la Municipalité est également, via ce fonds, de pouvoir engager un·e délégué·e à l'énergie. Ses tâches seraient à la fois la gestion active du fonds et la gestion de projets liés à l'énergie pour la Commune (par exemple les projets de CAD de Grandvaux et Cully - préavis 14/2022). Cette personne pourrait également orienter le service des bâtiments et les privés pour leurs projets de rénovation énergétique.

### **3. Taxe pour la durabilité et indemnité pour l'usage du sol**

Depuis 2009, les anciennes communes qui composent Bourg-en-Lavaux prélèvent l'indemnité communale pour l'usage du sol conformément au Ri-DFEi. Cela s'est poursuivi à la suite de la fusion et confirmé dans le préavis 02/2013. La Municipalité souhaite conserver cette indemnité tout en proposant de verser son produit dans le fonds décrit au point suivant du présent préavis. Cette indemnité ne doit pas être légalement affectée, de sorte que cela ne nécessite pas de décision formelle du Conseil communal.

Le montant total pour la Commune issu de l'indemnité pour l'usage du sol (0,7 ct/kWh) est d'environ CHF 170'000.-/an (moyenne depuis 2012).

Conformément à l'article 20 al. 2 LSecEL, la Municipalité souhaite également prélever une taxe auprès de tous les clients des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD), basée sur leur consommation électrique. Le montant de la taxe s'élèverait au maximum à 1.00 ct par kWh selon l'article 3 du règlement proposé. Comme pour l'indemnité pour l'usage du sol, la perception est effectuée par le GRD sur la base du décompte envoyé à chaque client, puis reversée à la Commune. Des exemptions peuvent être prévues selon l'article 6 du règlement communal.

Une taxe de 1,00 ct/kWh représenterait environ CHF 240'000.-/an de produit total pour la Commune.

En Suisse, un ménage de 4 personnes consomme entre 3'000 et 4'000 kWh/an (hors chauffage électrique ou pompe à chaleur selon l'OFEN, suisseenergie.ch, fiche d'information août 2021). Le cumul de l'indemnité pour l'usage du sol et du montant maximum de la taxe spécifique représenterait donc un coût de CHF 59,50 par an et par ménage (3'500 kWh/an \* 0,017 CHF/kWh).

#### **4. Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité**

Selon les dispositions légales et l'article 4 du règlement communal, la Municipalité souhaite créer un fonds dont les dépenses seront exclusivement affectées aux actions suivantes :

- développer des énergies renouvelables ;
- accroître l'efficacité énergétique et diminuer la consommation ;
- favoriser le développement durable.

La liste des actions possibles est vaste, que cela soit par des subventions directes, des aides à des projets privés ou communaux ou sous la forme de prestations de conseil. Selon l'article 9 du règlement, la Municipalité devra édicter une directive qui définit les subventions possibles et les conditions d'octroi.

Outre l'indemnité pour l'usage du sol et la taxe pour la durabilité, la Municipalité souhaite alimenter le fonds d'autres sources, comme le prévoit l'article 7 du règlement. Sur le budget ordinaire, le poste pour attribuer les subventions pour les vélos électriques sera versé au fonds (CHF 15'000.-).

Comme une grande partie des travaux de rénovation concerne les propriétaires, la Municipalité prévoit également d'attribuer 10% des recettes de l'impôt foncier pour le fonds. Sur les 10 dernières années, la moyenne de l'impôt s'élevait à presque 2 millions, soit CHF 200'000.- par an pour le fonds.

Enfin, de nombreux bâtiments communaux devront aussi être assainis et pourront bénéficier du fonds selon l'article 8 du règlement. A cet effet, la Municipalité souhaite affecter le produit de la vente de biens-fonds communaux comme proposé dans le préavis 17/2021.

Au total, le fonds pourrait être alimenté d'environ CHF 625'000.- par année, hors produit de vente de biens-fonds.

Comme vu précédemment, la liste des subventions et les décisions d'octroi seront du ressort de la Municipalité. Pour ce faire, elle souhaite, dès la création du fonds, engager un·e délégué·e à l'énergie pour accomplir ces tâches. Cette personne aura pour tâche de proposer la liste des actions pouvant faire l'objet de subventions, ceci devant s'inscrire dans le cadre du programme de législature et du Plan énergie et climat communal. Elle devra également préavisier les dossiers soumis pour la Municipalité et procéder aux éventuels contrôles prévus à l'article 11 du règlement. Conformément à l'article 4 al. 5 du règlement, elle pourra être rémunérée par le fonds.

#### **5. Lien avec le programme de législature**

La constitution d'un fonds pour la durabilité afin de soutenir les efforts privés et communaux pour diminuer la consommation d'énergie, produire de l'énergie renouvelable et favoriser le développement durable répond au point « Nous engager

pour le climat et l'environnement » du programme de législature. La Municipalité est convaincue qu'un accompagnement financier, via les subventions, et professionnel, via un·e délégué·e à l'énergie, pourra accélérer une transition énergétique indispensable tout en mettant la Commune au niveau de ce qui se fait ailleurs dans le Canton.

## **6. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### **le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux**

vu le préavis N° 15/2022 de la Municipalité du 22 août 2022;  
ouï les rapports de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées  
de son étude;  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **décide :**

- 1. d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'art. 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique du 1<sup>er</sup> octobre 2009, une taxe spécifique de maximum 1 ct par kWh destinée à alimenter le fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité;**
- 2. d'approuver tel que proposé le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité;**
- 3. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant son approbation par le Chef du département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic

La secrétaire

Jean Christophe Schwaab

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2022

Annexes :

1. Règlement communal sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et sur le Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité.
2. Tableau de subventions de communes vaudoises réalisé par l'UCV.
3. Fiche n° 2 PECC.

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Yves Cavin



**COMMUNE DE  
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement sur la perception  
des indemnités communales liées à la  
distribution d'électricité et le fonds pour  
l'efficacité énergétique et la durabilité**

# Le Conseil communal de la Commune de Bourg-en-Lavaux

*vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique  
(LSecEI ; BLV 730.11) ;*

*vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol  
pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;*

arrête :

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### **Article 1. – Objet et but**

<sup>1</sup> La Commune prélève des taxes sur la consommation d'électricité. Elles sont affectées au soutien aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et à la durabilité.

### **Article 2. – Personnes assujetties**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Bourg-en-Lavaux sont assujettis.

<sup>2</sup> Le rattachement à la Commune de Bourg-en-Lavaux est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### **Article 3. – Taxe et émolument**

<sup>1</sup> La Commune prélève :

- a) Une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Elle s'élève au maximum à 1.00 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.
- b) L'indemnité de 0.70 ct par kWh pour usage du sol.

### **Article 4. – Affectation**

<sup>1</sup> La taxe et l'indemnité décrites à l'article 3 sont affectées à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité » (ci-après : le fonds).

<sup>2</sup> Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) durabilité.

<sup>3</sup> Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

<sup>4</sup> La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

<sup>5</sup> Pour permettre la mise en œuvre des buts décrits ci-dessus, la Municipalité peut s'adjoindre les services d'un spécialiste dont le financement peut être assuré par le fonds.

#### **Article. 5. – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement**

<sup>1</sup> L'indemnité et la taxe sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité et de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. L'indemnité et la taxe sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> L'indemnité et la taxe doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.

<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

<sup>6</sup> L'indemnité et la taxe spécifique sont versées à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD concessionnaire sur son territoire.

#### **Article. 6 – Exemptions**

<sup>1</sup> La Municipalité peut exempter partiellement ou totalement de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'Insertion (RI) ou ne pouvant faire financièrement face à leurs obligations.

#### **Article. 7 – Alimentation du fonds**

<sup>1</sup> Le fonds peut également être alimenté par le produit de la vente de bien-fonds de la Commune, par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.

<sup>2</sup> La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années - notamment pour les mesures qui nécessitent une planification importante - dans le but que ces dernières ne soient pas stoppées par manque de moyens.

## **Chapitre 2 - Subventions**

#### **Article. 8. – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique et à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.



<sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent bénéficier du fonds. Au préalable, la Municipalité doit vérifier si elle peut prétendre à des subventions cantonales et fédérales.

#### **Article. 9. – Critères d’attribution / Conditions d’octroi**

<sup>1</sup> La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l’art. 4 al. 2 du présent règlement et les conditions d’octroi pour chaque action dans une directive.

<sup>2</sup> La Municipalité décide de l’octroi de subventions sur préavis du service communal en charge de l’énergie.

<sup>3</sup> Il n’existe aucun droit à l’obtention d’une subvention.

#### **Article. 10. – Gestion du fonds**

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de la gestion comptable du fonds.

<sup>2</sup> Chaque année, un bilan sur l’utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

#### **Article. 11. – Contrôle**

<sup>1</sup> Un dossier de clôture du projet subventionné par le fonds, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis au service en charge de l’énergie.

<sup>2</sup> Le service communal en charge de l’énergie peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

<sup>3</sup> La subvention est versée après l’achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

#### **Article. 12. – Restrictions**

<sup>1</sup> Ne peuvent bénéficier d’une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d’entretien courant ;
- c) les travaux ayant débuté avant la décision d’octroi.

#### **Article. 13. – Dissolution du fonds**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l’affectation du solde, dans le respect de l’article 4 alinéa 2 du présent règlement.

#### **Article. 14. – Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l’exécution du présent règlement.

## Chapitre 3 – Dispositions finales

### **Article. 15. – Voies de droit**

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article. 16. – Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Article. 17. – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 22 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Hope

Catherine Fonjallaz

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) en date du

Le Chef du département

Vassilis Venizelos

Communes	Année de création du fonds	Nom du fonds	Financement du fonds				Affectation du fonds		Plafond / montant annuel	Commission	Remarques
			Indemnité communale pour l'usage du sol	Taxe communale spécifique	Prélèvement sur le budget ordinaire	Autres financement	Personnes physiques ou morales	Projets communaux			
Aigle	2009	Fonds énergétique durable		0.6 ct / kWh	100'000.-			min. 20 % min. 60'000.-	solde		Commission municipale énergie et développement durable (préavis)
Aubonne	2012	Fonds pour la promotion des énergies renouvelables	0.7 ct / kWh								Commission du fonds (préavis)
Avenches											
Bercher	2009	Fonds pour l'éclairage public, les énergies renouvelables et le développement durable		0.5 - 1.5 ct / kWh							
Bussigny	2013	Fonds de développement durable	0.7 ct / kWh					max. 80 %	solde		Commission municipale énergie (soumission de projets)
Chardonne	2019	Fonds pour l'énergie et le développement durable		0.5 ct / kWh						57'000 CHF	Commission consultative du fonds (proposer et promouvoir)
Chavannes-près-Renens	2009	Fonds pour le développement durable		0.1 ct / kWh							Commission consultative pour la gestion des prestations dues aux collectivités publiques
Chavornay	2018	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable	max. 50 % 0.35 ct / kWh								
Cheseaux-sur-Lausanne	2019	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		max. 0.5 ct / kWh							
Crissier	2009	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables		0.1 ct / kWh							
Daillens	2010	Fonds Ecobonus	0.7 ct / kWh					50%	50%		Non-membre de l'UCV
Ecublens	2008	Fonds pour le développement durable		max. 0.3 ct / kWh							Commission consultative du fonds (proposer et promouvoir)
Epalinges	2017	Fonds d'efficacité énergétique et développement durable	0.7 ct / kWh						max. 20 %	258'000 CHF	Commission consultative du fonds (proposer, promouvoir, préavis)
Ferreyres	2013	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables		1 ct / kWh	5'000.- / an	Rente parcelle 12 Location des salles communales					
Gland	2008	Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	0.7 ct / kWh								
Jorat-Menthue	2016	Fonds pour le développement durable	0.7 ct / kWh		Possible						
La Sarraz	2012	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables	60 % 0.4 ct / kWh								Non-membre de l'UCV
La Tour-de-Peilz	2009	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		0.3 ct / kWh							
Lausanne	2012	Fonds pour l'efficacité énergétique	0.7 ct / kWh								Comité du fonds (octroyer, promouvoir)
Le Mont-sur-Lausanne	2019	Fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable		max. 1.5 ct / kWh							Commission consultative du fonds (proposer et promouvoir)
Le Chenit	2009										
Lutry	2008	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables		0.1 - 0.3 ct / kWh							

Mex	2014	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables		1 ct / kWh	10'000.- / an si nécessaire						
Montreux	2007	Fonds pour le développement durable		0.2 ct / kWh							
Montricher	2012	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable	0.7 ct / kWh				min. 50 %	solde			
Morges	2015	Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables		0.25 ct / kWh						Commission consultative du fonds (proposer et promouvoir)	
Nyon	2008	Fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables - Fonds pour le développement durable		Fonds énergie : 0.5 ct/kWh (max. 0.5 ct) - Fonds DD : 0.2 ct/kWh (max. 0.3 ct)		Fonds énergie : + 1/3 recettes produit Vision Durable des SIN	oui	oui	Fonds énergie : environ 550'000.- - Fonds DD : environ 200'000.-		
Ollon	2018	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		max. 0.2 ct / kWh							
Orbe	2018	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		max. 1 ct / kWh							
Paudex	2010	Fonds pour l'énergie et le développement durable		max. 0.5 ct / kWh							
Prangins	2017	Fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables		0.7 ct / kWh							Non-membre de l'UCV
Prilly	2007	Fonds pour l'efficacité énergétique et énergies renouvelables + Fonds pour le développement durable		max. 1 ct / kWh (EN) max. 0.3 ct / kWh (DD)	Demandes exceptionnelles			si taxe > 0.5ct/kWh : supplément utilisé pour l'assainissement des bâtiments communaux		Commission du fonds (évaluer demandes, préavis)	
Pully	2018	Fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables		max. 0.4 ct / kWh							
Renens	2009	Fonds pour le développement durable		max. 0.3 ct / kWh						Commission consultative du fonds (proposer et promouvoir)	
Rolle	2017										
Romanel-sur-Lausanne	2011	Fonds pour les énergies électriques		max. 0.8 ct / kWh							
Rueyres	2016	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable								Groupe de travail pour épauler la municipalité	
Sainte-Croix	2018	Fonds pour le développement durable		0.4 - 1.0 ct / kWh							Financement des actions "Cité de l'énergie" par le fonds
Tolochenaz	2012	Fonds pour les énergies renouvelables et les économies d'énergie	50 % 0.35 ct / kWh							Commission du fonds (évaluer demandes, préavis)	
Vaux-sur-Morges	2012	Fonds pour la promotion du développement durable et des énergies renouvelables			Si les finances le permettent	- 1'000'000.- sur la fortune de la commune - revenu du capital - dons éventuels - attributions spéciales	en majorité	solde		Commission d'attribution	
Vevey	2009	Fonds pour l'énergie et le développement durable		0.2 ct / kWh							
Veytaux	2012	Fonds pour le développement durable		0.2 ct / kWh	Défini lors de la préparation du budget						
Villeneuve	2015	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		0.4 ct / kWh			50%	50%	138'000 CHF		

Vucherens	2013	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		0.2 - 0.6 ct / kWh						Commission de l'énergie (préavis)	
Vufflens-le-Château	2013	Fonds pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique			max. 50'000.- / année						
Yverdon-les-Bains		Fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables		0.6 ct / kWh							
Yvorne	2020	Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable		0.7 ct / kWh				49'000 CHF			

# Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité

Les communes ont la possibilité de prélever des taxes spécifiques et transparentes permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. Ces taxes sont redistribuées à la population et aux entreprises à travers un fonds et permettent, ainsi, d'encourager les actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques.



## LIENS AVEC LE PLAN CLIMAT VAUDOIS



## LIENS AUTRES FICHES

Toutes les fiches

## BASES LÉGALES

art. 20 LSecEI

## IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE



**Moins de 1 an**  
(mise en place)  
1-2 ans  
2-4 ans



Simple  
**Moyenne**  
Élevée



**Basses**  
Moyennes  
Élevées

## Objectifs

*Inciter les habitant-e-s et les entreprises de votre commune à agir en proposant un programme de subventions communales.*

*Disposer d'un **financement spécifique** pour les projets communaux en lien avec l'énergie, le climat et la durabilité.*

## 3 bonnes raisons de le faire

### Développer des subventions pour sa population

La création d'un fonds permet de mettre à disposition des subventions pour les habitant-e-s, ainsi que pour les entreprises de la commune. Ces subventions permettront de soutenir des projets exemplaires en matière d'énergie, de climat ou de durabilité.

### Garantir la stabilité des apports financiers

Tout en constituant une charge minime pour les ménages (32 francs/an pour une taxe de 0.7 ct/kWh), les taxes constituent un apport financier stable et pérenne, redistribué à la population. Par exemple, pour une consommation de 10 GWh<sub>él</sub>/an sur le territoire communal avec une taxe de 0.7 ct/kWh, le fonds peut être alimenté à hauteur de 70 000 francs/an.

### Financer des actions communales

La commune peut également utiliser une partie du fonds pour des projets communaux, tels que des études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc. Ces investissements contribuent à réduire, à moyen terme, les charges énergétiques de la commune.

## Marche à suivre

- Déterminer le périmètre général d'affectation du ou des fonds (énergie/climat/durabilité).
- Estimer le montant annuel souhaité et déterminer les sources de financement parmi les différentes options proposées au verso.
- Élaborer un projet de règlement (obligatoire en cas de taxe affectée\*, recommandé dans les autres cas) et/ou un préavis prévoyant en particulier :
  - les sources de financement pérenne du fonds;
  - les catégories d'affectation possibles;
  - le cas échéant, les montants de la taxe affectée (montant fixe ou fourchette);
  - les conditions d'octroi des subventions;
  - la gouvernance.

\*Projet à soumettre à la DGE-DIREN pour préavis

- Soumettre le règlement et/ou le préavis au Conseil communal ou général pour adoption.
- Dans le cas de l'indemnité pour usage du sol, remettre une copie de la décision à la DGE-DIREN.
- Dans le cas d'une taxe affectée, soumettre le règlement à la DGE-DIREN pour approbation.
- Formaliser la perception de la taxe avec l'entreprise électrique (qui perçoit l'émolument et le redistribue à la commune).

Légende des icônes

# Description

## Alimentation du fonds

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEl) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds :

### 1. Indemnité communale pour l'usage du sol

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEl). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEI). Ainsi, son **montant est fixé à 0.7 ct/kWh** et ne peut être modifié. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal ou général, sur préavis de la Municipalité. Une copie de cette décision doit être transmise à la DGE-DIREN.

Les communes sont libres de définir l'affectation du montant ainsi perçu. Elles peuvent donc prévoir d'en affecter tout ou partie à un fonds au sens où l'entend la présente fiche. Dans ce cas, il est recommandé de prévoir une telle affectation dans le règlement du fonds.

### 2. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEl). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal ou général, puis approuvé par le Canton. La commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.

Les communes ont la possibilité d'alimenter ou de compléter le fonds via d'autres versements ordinaires ou extraordinaires, tels que : un montant inscrit au budget ; la rétrocession de la taxe fédérale sur le CO<sub>2</sub> ; le produit de la location des salles villageoises ; etc. Dans de tels cas, il est recommandé de prévoir les sources de financement prévisibles à long terme dans un règlement.

## Utilisation du fonds

Il est recommandé d'utiliser le fonds pour financer en priorité des **projets privés** d'atténuation des émissions de CO<sub>2</sub> ou d'adaptation aux changements climatiques, tels que : pose de panneaux photovoltaïques ou pompes à chaleur ; bornes pour véhicules électriques ; achats de vélos électriques ou non ; plans de mobilité d'entreprises ; toitures ou façades végétalisées ; etc.

Une part du fonds peut également être utilisée pour financer des **projets communaux** (études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc.) ou des **appels à projets ouverts**.

La gestion du fonds peut se faire par exemple par une commission (voir [fiche ①](#)).

# Soutien

Le Canton de Vaud met à disposition des communes un modèle de règlement pour un fonds communal lié à la taxe sur l'électricité et se tient à disposition des communes qui souhaiteraient créer un tel fonds. [Modèle et informations sur ce lien.](#)

# Exemple

**Chardonne:** [Exemple de préavis](#) introduisant, en 2019, un fonds pour l'énergie et le développement durable alimenté par une taxe affectée de 0.5 cts/kWh.

Contact : **Jean Luc Ducret**, [jlducret@chardonne.ch](mailto:jlducret@chardonne.ch) – Tél. 021 921 49 24

**Orbe:** [Exemple de préavis](#) introduisant, en 2017, une indemnité communale pour l'usage du sol et modifiant le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Liste des communes ayant mis en place des [subventions communales](#) pour l'énergie, le climat ou le développement durable.

# Plus d'informations

[Taxes et émoluments communaux sur l'électricité](#)

[Modèle de règlement pour un fonds communal](#)

L'Union des Communes vaudoises (UCV) a réalisé en 2021 un [recensement](#) des divers fonds communaux existants dans une quarantaine de communes



## Personnes de contact

**N. Reimann**, DGE-DIREN  
[Info.energie@vd.ch](mailto:Info.energie@vd.ch) – Tél. 021 316 95 50

**R. Schweizer**, DIT-BuD  
[remi.schweizer@vd.ch](mailto:remi.schweizer@vd.ch) – Tél. 021 316 45 24